



République Française

Département de la Haute-Savoie
COMMUNE DE VALLORCINE

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 074-217402908-20260321-26_03_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLORCINE

en exercice	11	L'an deux mille vingt-six le 21 mars, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Patrick ANCEY, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026
présents	11	
Votants	11	
procuration	0	
Présents		Monsieur Patrick ANCEY, Madame Nathalie BECHET, Monsieur Pascal NEGRE, Madame Fanny DEVILLAZ, Monsieur Paolo BOUISSA, Madame Sonia DESCHAMPS, Madame Léonor AUBLIN, Madame Marie PAYOT, Monsieur David GUILLOT, Madame Kim BERGUERAND, Monsieur Paul BOIZARD
Représentés		
Absents excusés		
Secrétaire de séance		Madame Marie PAYOT

Délibération n° 26/03/04

Charte de l'Élu Local

L'article L. 2127-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son 3^{ème} alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'Élu Local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'Élu Local et du chapitre III du présent titre. »

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de la charte de l'Élu Local :

- « 1. Dans l'exercice de son mandat, l'Élu Local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'Élu Local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'Élu Local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu Local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'Élu Local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu Local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'Élu Local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'Élu Local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'Élu Local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout Élu Local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Une copie de la charte de l'Élu Local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Vu les articles L.5211-6 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'Élu Local

Ouï l'exposé de M. Patrick ANCEY, Maire

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture et de la transmission de la charte de l'Élu Local ainsi que des articles s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,
Madame Marie PAYOT



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Monsieur Patrick ANCEY



Acte certifié exécutoire le : 09/04/26
Télétransmis en Préfecture le : 09/04/26
Notifié ou publié le : 09/04/26

La présente délibération est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Sallanches